

## **BGer 2F 11/2017 vom 3. April 2017**

Bundesgericht, 2017-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_11\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_11_2017)

FR: TF 2F 11/2017 du 3 avril 2017

IT: TF 2F 11/2017 del 3 aprile 2017

### **Regeste**

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 2C\_1179/2016 | Droit de cité et droit des étrangers

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt 2C\_1179/2016 du 9 janvier 2017, le Tribunal fédéral a rejeté le recours que B.X.\_\_\_\_\_, épouse de A.X.\_\_\_\_\_, et leurs enfants C.X.\_\_\_\_\_ et D.X.\_\_\_\_\_ avaient déposé contre l'arrêt rendu le 22 novembre 2016 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, qui confirmait la décision du Service cantonal de la population du canton de Vaud du 11 juillet 2016 de refuser de leur octroyer un permis de séjour pour regroupement familial aux fins de vivre auprès de A.X.\_\_\_\_\_ en Suisse : A.X.\_\_\_\_\_ avait abusivement obtenu la nationalité suisse en cachant aux autorités l'existence de sa bigamie et la naissance de ses enfants au Kosovo: Cet abus était opposable à ses enfants et à son épouse, de sorte que leur droit au regroupement familial était périmé.

#### **E. 2**

Par courrier du 24 mars 2017, A.X.\_\_\_\_\_ dépose auprès du Tribunal fédéral une demande de révision de l'arrêt 2C\_1179/2016 du 9 janvier 2017. Il estime que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral viole l' art. 6 CEDH et le droit à un procès équitable. Il expose une nouvelle fois les circonstances de la cause telle qu'elle a été jugée par le Tribunal fédéral en date du 9 janvier 2017. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures ( art. 127 LTF ).

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 122 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes: a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles; b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation; c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation. Aux termes de l' art. 124 al. 1 let . c LTF, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral pour violation de la CEDH, au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l' art. 44 CEDH . La demande en révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la CEDH, comme la présente le requérant pour violation de l' art. 6 CEDH , suppose par conséquent l'existence d'un arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'existe aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui aurait constaté que l'arrêt 2C\_1179/2016 rendu le 9 janvier 2017 par le Tribunal fédéral viole l' art. 6 CEDH . Il s'ensuit qu'il n'y a pas de motif de révision de l'arrêt 2C\_1179/2016 rendu le 9 janvier 2017 au sens de l' art. 122 LTF .

#### **E. 4**

La demande de révision, infondée, est rejetée. Succombant, le requérant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.